

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SETHNESS - ROQUETTE**

Route d'Estaires  
59660 MERVILLE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\SETHNESS\_ROQUETTE\_Merville\_070.06412\2\_Inspections\2022\_10\_11\_Incident\A signer\SETHNESS ROQUETTE\_Merville\_RAPVI COMPLET\_0007006412.odt  
Code AIOT : 0007006412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement SETHNESS - ROQUETTE implanté Route d'Estaires 59660 MERVILLE. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a été effectuée dans le cadre d'un déversement accidentel de sirop de glucose vers le milieu naturel le 06/10/2022, signalé par l'exploitant le jour même.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETHNESS - ROQUETTE
- Route d'Estaires 59660 MERVILLE
- Code AIOT : 0007006412
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Sethness Roquette a été construite en 2004, c'est une co-entreprise entre Roquette, entreprise familiale française fabricant de l'amidon et des produits dérivés, et de Sethness Caramel Color, entreprise familiale américaine fabricant de caramel colorant. Sethness Roquette est à ce jour, l'un des plus grands fabricants de caramel colorant au monde.

L'entreprise situé à Merville à une capacité de production de 60 000 tonnes de caramel par an avec un effectif de 55 personnes. 95% de son chiffre d'affaire est réalisé à l'étranger, dans plus de 50 pays.

Le site fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration du 29 septembre 2014 pour ses activités d'entrepôt (rubrique 1510) et d'emploi de produit dangereux pour l'environnement (rubrique 1172).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déversement accidentel ( incident)

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 521-69	/	Sans objet
3	Situation administrative	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place une retention pour les cuves et revoir la procédure de fonctionnement du bassin tampon

Aussi, en raison de l'augmentation de l'activité depuis la déclaration de l'établissement en 2014, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la vérification du classement du site.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déversement accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a informé le service régional de la DREAL le jour de l'incident soit le 6 octobre 2022 à 17H40 qu'un déversement accidentel de sirop de glucose a eu lieu sur le site SETHNESS ROQUETTE situé à Merville le même jour.
L'inspection s'est rendue sur site le 11/10/2022.
L'exploitant a précisé les causes et les circonstances de l'incident:
Le 6 octobre 2022 à 11h, le chef de l'atelier et le responsable technique ont constaté une pollution de la Lys. Cette constatation fait suite aux investigations du personnels de production, suite au rapport du poste de nuit qui constate un niveau anormal de cuve d'hydrolysat (sirop de glucose).
A l'issue de la constatation, le rejet vers le milieu naturel depuis le bassin tampon a été immédiatement arrêté.
Environ 50 m <sup>3</sup> d'eau du bassin ont été rejetés à la Lys avec un DCO mesuré à 25000 mg/l soit, 1,25 T de DCO. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée le jour de l'incident (selon l'exploitant).
L'origine de l'incident est du à la vanne de purge qui restée ouverte lors du chargement du batch de DRPL4 ( sirop de glucose) le mercredi 5/10 à 21h30. L'hydrolysat a fuit dans le réseau d'eaux pluviales qui s'est ensuite redirigé vers le bassin de tamponnement.
Le bassin de tamponnement a été ouvert après vérification des analyses de la DCO réalisée la veille au matin ( soit J-1) et non, sur les analyses du jour j.
L'inspection précise que ce mode de fonctionnement est à revoir avec la prise en compte des analyses du jour j.
La visite terrain a permis de constaté que les cuves ne sont pas sous rétention sur cette zone, ce qui représente une non-conformité.
L'exploitant précise qu'une erreur humaine a été réalisée le soir où il a été constaté un niveau anormal du niveau du sirop de glucose. En effet, aucune vérification in situ n'a été faite par la suite ce jour-là.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 521-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'arbre des causes qui reprend les causes et les conséquences et les effets sur l'environnement.
Un plan d'actions accompagné d'un écheancier a également été fourni à l'inspection :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Actions curatives pour retrouver un bassin conforme :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Pompage des eaux polluées (~ 600m3) par SUEZNettoyage du réseau eaux pluviales</li><li>◦ Curage des boues du bassin de rétention</li></ul>--&gt; réalisé le 24/10/2022</li><li>• Pratiques opérationnelles : Mise en place d'une ronde terrain opérateur et chef d'équipe (fréquence &amp; tâches à définir) --&gt; action à lancer pour Q1 2023</li><li>• Vanne de purge ouverte : Pas d'information système sur les vannes de purge (vanne manuelle) Chiffrage ajout d'un fin de course sur la position ouverture + programmation (empêcher la mise en marche de la pompe si la purge est ouverte) --&gt; à lancer en novembre 2022</li><li>• Pratique ouverture vanne vers le milieu naturel :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Immédiat : Contrôle laboratoire de la DCO Bassin tous les jours et résultat conforme avant ouverture vanne vers le milieu naturel --&gt; réalisé à compter du 07/11/2022</li><li>◦ Etude pour financement par les budgets d'investissements : mise en place d'un analyseur DCO en station : --&gt; action à lancer pour Q1 2023</li></ul></li><li>• Pas de rétention Cuve GA500 : Mise en place d'une rétention (incluant la modification tuyauteries/pompes/vannes associées aux besoins opérationnels ...) --&gt; Action à lancer pour Q1 2023</li></ul>
L'exploitant devra informer l'inspection sur l'état d'avancement du plan d'actions, notamment si des modifications sur le calendrier seraient à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la situation administrative du site.
<b>Constats :</b> L'établissement SETHNESS ROQUETTE est soumis à déclaration par récépissé de déclaration n°20142087 du 29 septembre 2014. au titre de la rubrique 1510.  Le site a procédé à des extensions suite l'augmentation de son activité. De ce fait, il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification du classement du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois, la vérification du classement du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **ANNEXE 1**

Société SETHNESS ROQUETTE  
à Merville  
Inspection du 11/10/2022

---

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

---

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société SETHNESS ROQUETTE située à Merville**

**LE PRÉFET DU NORD,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le récépissé de déclaration n°20142087 du 29 septembre 2014 de l'établissement SETHNESS ROQUETTE situé à Merville

**Vu** les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 imposant à la société SETHNESS ROQUETTE à Merville les prescriptions techniques suivantes :

*Article II > 10 : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société SETHNESS ROQUETTE par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**[Vu les observations de la société formulées par courrier du [précisez la date]] ;**

**ou**

**Vu l'absence de réponse de la société SETHNESS ROQUETTE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de l'inspection du 11 octobre 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :
  - article II. 10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : la société SETHNESS ROQUETTE ne dispose pas de rétention pour les cuves.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, notamment l'article II. 10..
3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SETHNESS ROQUETTE de respecter les dispositions de l'article II.10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société SETHNESS ROQUETTE située route d'Estaires– 59660 MERVILLE exploitant une usine de fabrication de caramel colorant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous.

Dans un délai de trois mois, la société SETHNESS ROQUETTE procédera à la mise en rétention des cuves non isolées du milieu naturel.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SETHNESS ROQUETTE les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société SETHNESS ROQUETTE ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Merville;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.